PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 2 juin 2022

Nos réf. : SAU/NC/NS n° 22-248

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARODIS

208 ROUTE D'AUXERRE
10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 avril 2022 dans l'établissement ARODIS implanté 208 Route d'AUXERRE 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES. L'inspection a été annoncée le 04 avril 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le contexte de l'action régionale « station service » dirigée par le Service Prévention des Risques Anthropiques (SPRA) de la DREAL Grand-Est.

Les derniers contrôles périodiques complémentaires réalisés par Aqualeha sur l'installation, dont les rapports datent du 16/04/2021, ont montré des non-conformités majeures persistantes.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, Aqualeha a informé M. le préfet de l'existence de ces non-conformités majeures persistantes par courriel du 20 avril 2021. La préfecture a transmis l'information à l'inspection des installations classées par courriel du 12/05/2021.

Le présent rapport mentionne explicitement les constats relatifs à ces non-conformités majeures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARODIS
- 208 Route d'AUXERRE 10430 ROSIÈRES-PRÈS-TROYES
- Code AIOT dans GUN : 0100003357
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

L'installation est une station service soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1414 (distribution de GPL), 1435 (Distribution de carburant) et 4734 (stockages enterrés de carburants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle périodique
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Étanchéité du sol
- Traitement des effluents
- Distribution de carburant
- Installations électriques
- Tuyauteries
- Équipements de sécurité liés au gaz

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Plans des installations (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	/	Sans objet
Essai annuel de coupure générale (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies (1435)	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet
Plans des installations (4734)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4	/	Sans objet
Essai annuel de coupure générale (1414)	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7.2	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore (1414)	Arrêté Ministériel du 31/08/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies (1414)	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2	/	Sans objet
Raccord flexible d'alimentation	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.3	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Système de détection de gaz	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, certaines non-conformités ont pu être mises en avant, auxquelles l'exploitant a par la suite apporté des éléments de réponse permettant de les lever. Ainsi, suite aux compléments apportés par l'exploitant, aucune non-conformité relative aux points de contrôle du présent rapport ne subsiste et ne nécessite donc de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en possession de ses justificatifs de déclaration mais déclare les avoir réalisées. Contactée à ce sujet par 'inspection des installations classées par courriel le 27/04/2022, la préfecture a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 02 mai 2022 : - un récépissé de déclaration au titre des rubriques 1412-2-b et 1414-3 daté du 07 juin 2010 ; - une preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435 en date du 20 avril 2017. L'exploitant déclare que les capacités de stockage sur son site sont les suivantes : - 70 m^3 d'essence (SP95 E10 et SP98) ; - 80 m^3 de gasoil ; - 10 m^3 de GPL. L'exploitant est donc soumis également à la rubrique 4734 dont le seuil de déclaration est fixé à 50 tonnes d'essence pour les stockages enterrés (soit 63 m^3). L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées par courriel du 12/05/2022 l'accusé de réception de sa télédéclaration au titre de la rubrique 4734 en date du 04/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite les derniers rapports de contrôles périodiques quinquennaux réalisés par Aqualeha pour les rubriques 1414, 1435 et 4734, tous en date du 20/01/2020. En raison de la présence de non-conformités majeures dans ces derniers, un contrôle complémentaire a été réalisé le 22/03/2021, dont le rapport en date du 16/04/2021 a pointé des non-conformités majeures persistantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des installations (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 [...].
Constats : Le rapport de contrôle périodique complémentaire en date du 16/04/2021 pointe la non-conformité majeure suivante concernant la présentation des plans à jour : « *Absence des plans avec tuyauteries (vu devis MADIC pour les plans du 15/03/2021). Absence de récépissé initial* ». Le jour de la visite, l'exploitant présente les plans de ses installations établis par MADIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Essai annuel de coupure générale (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : Le rapport de contrôle périodique complémentaire en date du 16/04/2021 pointe la non-conformité majeure suivante concernant les installations électriques : « *Absence de justificatif de réalisation de l'essai de coupure générale annuel* » . Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a transmis un justificatif attestant que la SOCOTEC a réalisé un « *essai de la coupure d'urgence de la station service* » lors de la vérification périodique des installations électriques du 29/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars [...]- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...]- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...]- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Le rapport de contrôle périodique complémentaire en date du 16/04/2021 pointe les non-conformités majeures suivantes : - « *Absence sur chaque ilot d'un dispositif commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident (Vu devis signé MADIC du 15/03/2021)* » ; - « *Présence d'une seule borne à incendie à moins de 100m au lieu de 2* » ; Le jour de la visite, l'exploitant justifie de l'installation en juin 2021 des dispositifs d'alarme sur chaque îlot distribuant du carburant. La présence des boîtiers associés à ces dispositifs est constatée sur site. Chaque îlot distribuant du carburant est équipé d'un extincteur homologué 233 B. Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant a transmis les attestations de présence de deux poteaux incendie à proximité de l'installation. Ces poteaux sont situés : - chemin des Perrières à SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS, à environ 85 m de l'installation ; - route d'Auxerre à ROSIÈRE-PRÈS-TROYES, à environ 115 m de l'installation. La station est équipée d'une réserve de sable avec une pelle nécessaire à sa mise en œuvre. Cependant, le jour de la visite, la réserve n'est pas totalement à l'abri des intempéries en raison de l'état dégradé du bac associé. Par ailleurs, le bac n'est pas suffisamment rempli pour assurer le volume de 100 L demandé. Par courriel du 27/05/2022, l'exploitant transmet une photo prouvant le remplissage et la remise en état du bac permettant de protéger la réserve de sable contre les intempéries.
Observations : L'article 4.2 de l'arrêté du 15/04/2010 prescrit que « *Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente* ». Dans la mesure où la station est équipée de moyens d'extinction incendie automatiques, la présence d'un unique poteau incendie dans un rayon de 100 m n'est pas considéré comme une non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies (1435)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le rapport de contrôle complémentaire en date du 16/04/2021 pointe la non-conformité majeure suivante concernant la présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels : « *En l'absence d'au moins un des moyens de secours, point non conforme* » . L'exploitant n'est pas en possession d'un rapport d'entretien concernant son nouveau système d'alarme. L'exploitant présente le jour de la visite le dernier rapport d'entretien et de vérification de ses extincteurs et de ses systèmes d'extinction automatiques en date du 09/09/2021 ne soulevant pas de non-conformité.
Observations : Dans la mesure où le système d'alarme a été installé moins d'un an avant la visite d'inspection, l'absence d'un justificatif d'entretien associé n'est pas une non-conformité dans le cas présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Le jour de la visite, la dalle en béton permettant de garantir l'étanchéité du sols autour des îlots de distribution présente des fissures suffisamment profondes pour y permettre le développement de quelques végétaux. Par courriel du 03/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photos attestant du colmatage de ces fissures suite à la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Un séparateur à hydrocarbures est présent sur site. Le jour de la visite, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un bordereau de suivi de déchet correspondant au dernier entretien du séparateur à hydrocarbures, en date du 10/12/2021. Par courriel du 03/05/2021, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un certificat de conformité du séparateur à hydrocarbures établit par Techneau, en date du 01/07/2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : Un contrôle visuel des équipements sur un des îlots de distribution permet de constater sur ce dernier la présence d'un organe déprimogène sur les pistolets distribuant de l'essence ainsi que la présence d'une pompe à vide associée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : L'exploitant délivre moins de 1000 m^3 par an de carburant de catégorie B. Il n'est donc pas concerné par cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'exploitant présente le jour de la visite un certificat de contrôle trisannuel du système de récupération des vapeurs émis par MADIC, en date du 15/09/2021, ne soulevant pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plans des installations (4734)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1.4
Thème(s) : Autre, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;
Constats : Le rapport de contrôle périodique complémentaire en date du 16/04/2021 pointe la non-conformité majeure suivante concernant la présentation des plans à jour : « *Absence des plans avec tuyauteries (vu devis MADIC pour les plans du 15/03/2021). Absence de récépissé initial* » . Le jour de la visite, l'exploitant présente les plans de ses installations établis par MADIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Essai annuel de coupure générale (1414)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution et la mise en sécurité de l'installation. Plus spécifiquement, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 2.13. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : Le rapport de contrôle périodique complémentaire en date du 16/04/2021 pointe la non-conformité majeure suivante concernant les installations électriques : « *Absence de justificatif de réalisation de l'essai de coupure générale annuel* » . Par courriel du 12/05/2022, l'exploitant transmet un justificatif attestant que la SOCOTEC a réalisé un « *essai de la coupure d'urgence de la station service* » lors de la vérification périodique des installations électriques du 29/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore (1414)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : A. - L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : Le rapport de contrôle périodique complémentaire en date du 16/04/2021 pointe la non-conformité majeure suivante concernant les moyens de lutte contre l'incendie : « *Absence sur chaque ilot d'un dispositif commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident (Vu devis signé MADIC du 15/03/2021)* » . Par courriel du 27/05/2022, l'exploitant transmet un rapport de visite d'entretien préventif et de sécurité sur les stations GPL datée du 19/05/2022, attestant la présence d'une « *alarme sonore ou visuelle asservie à l'A.U. AD GPL* » .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies (1414)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D. - Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le rapport de contrôle complémentaire en date du 16/04/2021 pointe la non-conformité majeure suivante concernant la présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels : « *En l'absence d'au moins un des moyens de secours, point non conforme* » . Par courriel du 27/05/2022, l'exploitant transmet un rapport de visite d'entretien préventif des équipements de sécurité associés au GPL, datée du 19/05/2022, attestant le fonctionnement de l'alarme sonore ou visuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Raccord flexible d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de sécurité liés au gaz
Prescription contrôlée : Le flexible est conçu et contrôlé conformément à la norme NF EN 1762, édition de mai 2004 ou pour les installations antérieures à cette date, l'édition en vigueur le jour de la déclaration.
Constats : Le rapport de contrôle complémentaire en date du 16/04/2021 pointe la non-conformité majeure suivante concernant la « *présence d'un raccord cassant, d'un raccord déboitable ou tout autre dispositif assurant le même niveau de sécurité, et d'un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval* » : « *Absence de justificatif de présence* » . Par courriel du 27/05/2022, l'exploitant transmet un rapport de visite d'entretien préventif et de sécurité sur les stations GPL datée du 19/05/2022, attestant la présence d'un raccord déboitable de marque STAUBLI au niveau du flexible du distributeur 1, ainsi que la présence d'un clapet anti-retour. Le rapport atteste également la présence d'un raccord déboitable de marque BATCHEN pour le flexible du distributeur 2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêt d'urgence GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
Constats : L'îlot distribuant du gaz est équipé d'un système d'arrêt d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.7
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de sécurité liés au gaz
Prescription contrôlée : L'appareil de distribution est équipé :[...] - d'un système de détection de gaz installé de manière à pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais.
Constats : Le rapport de contrôle complémentaire en date du 16/04/2021 pointe la non-conformité majeure suivante concernant le système de détection de gaz : « *Absence de justificatif de présence* » . Par courriel du 27/05/2022, l'exploitant a transmis un rapport de visite d'entretien préventif et de sécurité sur les stations GPL datée du 19/05/2022, attestant la présence et le fonctionnement de détecteurs de gaz au niveau de l'appareil de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
Thème(s) : Actions nationales 2022, Installation GAZ
Prescription contrôlée : Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant présente un rapport de vérification en date du 21/12/2021 concernant les équipements de distribution de GPL. Le rapport ne fait pas état d'une vérification des équipements de sécurité. Par courriel du 27/05/2022, l'exploitant transmet un rapport de visite d'entretien préventif des équipements de sécurité associés au GPL, datée du 19/05/2022. Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter de document relatif au contrôle visuel hebdomadaire des équipements de sécurité relatifs au gaz qu'il déclare réaliser toutes les semaines. Par courriel du 03/05/2022, l'exploitant transmet une copie du registre consignant ces contrôles visuels, mis en place suite à la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet